

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2001 transposant la directive 98/18/CE du Conseil du 17 mars 1998 établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers tel qu'amendé

- I. Exposé des motifs**
- II. Texte du projet de règlement grand-ducal**
- III. Commentaire des articles**
- IV. Tableau de correspondance**

I. Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer en droit national la directive 2010/36/UE de la Commission du 1^{er} juin 2010 modifiant la directive 2009/45/CE du Parlement européen et du Conseil établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers.

Sur le plan international, la Convention SOLAS établit les normes de sécurité commune à tous les navires battant le pavillon d'un Etat partie à la Convention, pour peu qu'ils effectuent des voyages internationaux. La directive originale (98/18/CE) imposait l'application de la Convention SOLAS aux navires à passagers impliqués exclusivement dans un trafic national dans les eaux d'un Etat membre de l'Union européenne. Elle permet ainsi d'assurer un niveau de sécurité uniforme pour ce type de navires au sein de l'Union européenne sans préjudice du type de trafic pratiqué.

La directive répartit ainsi les navires à passagers en différentes classes en fonction du secteur et des caractéristiques des zones maritimes dans lesquelles ils opèrent. Les engins à passagers à grande vitesse, quant à eux, sont répartis en catégories conformément aux règles internationales élaborées sous l'égide de l'Organisation Maritime Internationale (OMI).

La directive 98/18/CE a été transposée par le règlement grand-ducal du 9 janvier 2001.

Cette directive a ensuite été modifiée successivement par:

- la directive 2002/25/CE de la Commission du 5 mars 2002 (transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 31 janvier 2003);
- la directive 2002/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 (transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 15 octobre 2004);
- la directive 2003/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2003 (transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 17 septembre 2004);
- la directive 2003/75/CE de la Commission du 29 juillet 2003 (transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 17 septembre 2004);

Dans un souci de clarté, la directive 98/18/CE du Conseil du 17 mars 1998 établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers, et ses modifications de fond précitées, ont été consolidées et refondues par la directive 2009/45/CE.

S'agissant d'un simple exercice de consolidation, il n'y avait pas d'obligation de transposer cette dernière en droit national luxembourgeois.

Depuis la dernière révision de fond apportée à la directive 98/18/CE en 2003, des modifications ont été apportées aux instruments internationaux applicables dans le domaine couvert. Le présent projet introduit ces modifications techniques dans le droit national.

Il est important de noter que depuis l'entrée en vigueur de la directive 98/18/CE, aucun navire battant pavillon luxembourgeois n'a été concerné. En effet, tous les navires à passagers battant pavillon luxembourgeois pratiquent des voyages internationaux. Pour cette raison, les auteurs du présent texte proposent de publier les annexes techniques par simple référence à leur publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Pour mémoire, la Convention SOLAS a été valablement publiée au Mémorial par la loi du 9 novembre 1990 portant approbation de certaines conventions internationales en matière maritime (A N° 58 du 12/11/1990). Depuis, les amendements à cette convention ont été systématiquement publiés au Mémorial par les arrêtés suivants:

- Arrêté grand-ducal du 13 juillet 1993 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A N° 58 du 29/07/1993);
- Arrêté grand-ducal du 27 septembre 1994 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A N° 110 du 16/12/1994);
- Arrêté grand-ducal du 22 juin 1998 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A N° 57 du 22/07/1998);
- Arrêté grand-ducal du 23 mai 2003 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A N° 82 du 17/06/2003).
- Arrêté grand-ducal du 31 mars 2004 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime. (A N°63, du 30/04/2004)
- Arrêté grand-ducal du 31 juillet 2006 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime. (A N°143 du 18/08/2006)
- Arrêté grand-ducal du 17 juin 2008 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime. (A N°95, du 09/07/2008)

La Convention SOLAS, dans la version à laquelle il est fait référence dans le présent projet, a donc été valablement publiée au Luxembourg. En ce qui concerne les autres Conventions internationales en matière maritime, un nouvel arrêté grand-ducal portant publication d'une série d'amendements est actuellement en voie de publication.

II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois;

Vu la Directive 2010/36/UE de la Commission du 1^{er} juin 2010 modifiant la directive 2009/45/CE du Parlement européen et du Conseil établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en conseil.

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2001 transposant la directive 98/18/CE du Conseil du 17 mars 1998 établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers est modifié comme suit :

A l'article 1, le point 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3) «recueil HSC»: le “recueil international de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse” contenu dans la résolution MSC 36 (63) de l'OMI du 20 mai 1994 ou le “recueil international de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse 2000” (recueil HSC 2000) contenu dans la résolution MSC 97 (73) de décembre 2000, dans leur version actualisée; »

A l'article 1, point 7, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant :

« - leur vitesse maximale, telle que définie dans la règle 1.4.30 du recueil HSC 1994 et dans la règle 1.4.37 du recueil HSC 2000, est inférieure à 20 nœuds; »

A l'article 2, paragraphe 2, alinéa a), le troisième tiret est remplacé par le texte suivant :

« - sont des navires construits en matériaux autres que l'acier ou matériaux équivalents et qui ne sont pas couverts par les normes concernant les engins à grande vitesse [résolution MSC 36 (63) ou MSC 97 (73)] ou les engins à portance dynamique [résolution A.373 (X)], »

A l'article 3, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Pour les engins à passagers à grande vitesse, les catégories définies au chapitre 1, points 1.4.10 et 1.4.11, du recueil HSC 1994, ou au chapitre 1, points 1.4.12 et 1.4.13 du recueil HSC 2000 sont d'application. »

A l'article 5, paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant :

« c) les dispositions relatives à l'équipement de navigation du navire figurant aux règles 17, 18, 19, 20 et 21 du chapitre V de la convention SOLAS de 1974, dans sa version actualisée, sont applicables. L'équipement de navigation du navire visé à l'annexe A.1 de la directive 96/98/CE et satisfaisant aux dispositions de cette dernière est considéré comme conforme aux prescriptions en matière d'approbation de type figurant à la règle 18.1 du chapitre V de la convention SOLAS de 1974. »

A l'article 5, paragraphe 4, le point a) est remplacé par le texte suivant :

« a) les engins à passagers à grande vitesse construits ou faisant l'objet de réparations, modifications ou transformations d'importance majeure au 1^{er} janvier 1996 ou ultérieurement satisfont aux prescriptions des règles X/2 et X/3 de la convention SOLAS de 1974, sauf:

- si leur quille était montée ou que leur construction avait atteint un stade similaire au plus tard en juin 1998,
- que leur livraison et leur mise en exploitation sont intervenues au plus tard en décembre 1998 et
- qu'ils sont intégralement conformes aux prescriptions du recueil de règles de sécurité applicables aux engins à portance dynamique (recueil DSC) contenu dans la résolution A.373 (X) de l'OMI, tel que modifié par la résolution MSC 37 (63) de l'OMI; »

A l'article 6, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. Les procédures et directives pertinentes relatives aux visites en vue de la délivrance du certificat de sécurité pour navire à passagers, prévues dans la résolution A.997(25) de l'OMI, telle que modifiée, sur les "directives sur les visites en vertu du système harmonisé de visites et de délivrance des certificats, 2007", ou des procédures permettant d'atteindre le même objectif, sont suivies. »

Art. 2.

Les annexes du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2001 transposant la directive 98/18/CE du Conseil du 17 mars 1998 établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers sont remplacées par les annexes de la directive 2010/36/UE de la Commission du 1^{er} juin 2010 modifiant la directive 2009/45/CE du Parlement européen et du Conseil établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers.

Celles-ci font partie intégrante du présent règlement. Elles ne sont pas publiées au Mémorial, la publication au Journal Officiel des Communautés Européennes en tenant lieu.

Sont par conséquent d'application au Luxembourg, les annexes suivantes de la directive précitée :

Annexe I: Exigences de sécurité des navires à passagers neufs et existants qui effectuent des voyages nationaux

Annexe II: Modèle de certificat de sécurité pour navire à passagers

Annexe III: Lignes directrices concernant les prescriptions de sécurité applicables aux navires à passagers et aux engins à passagers à grande vitesse à l'égard des personnes à mobilité réduite

Art. 3.

Notre Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

III. Commentaire des articles**Ad art. 1^{er}**

Les modifications apportées par cet article alignent les exigences et les définitions aux Conventions internationales, en tenant compte des amendements qui ont été adoptés au plan international depuis la dernière modification de fond de la directive en 2003.

Ad art. 2

Les annexes techniques du règlement grand-ducal sont remplacées par de nouvelles annexes, telles que publiées au Journal Officiel.

Ad art. 3

Cet article ne demande de commentaire particulier.

IV. Tableau de correspondance

Directive 2010/36/UE	Projet de règlement grand-ducal
Article 1 <i>paragraphes 1) – 7)</i>	Article 1
Article 1 <i>paragraphe 8)</i>	Article 2
Article 2	Article 3
Article 3	Non transposé
Article 4	Non transposé